

## Pratique de la médecine en société

### Précisions sur les propos du ministre de la Santé Dr Gaétan Barrette

Madame, Monsieur,

Dans les médias du 5 décembre 2016, le ministre de la Santé du Québec, Dr Gaétan Barrette, affirmait ce qui suit à propos des médecins dont la pratique professionnelle est exercée via une société :

*« Les bénéfices de l'incorporation disparaîtront pour la quasi-totalité des médecins en 2017. Ça n'a aucun intérêt, ce dossier-là. Et ça n'a pas d'intérêt pour la simple et bonne raison que Carlos [Leitão], à partir de 2017, dans sa loi omnibus de l'année passée, a prévu que les bénéfices de l'incorporation allaient tomber à zéro pour les entreprises de trois employés et moins. Ce sont essentiellement 90 % des médecins. »*

La présente note vise à préciser ces propos.

Lorsque vous avez pris la décision de transférer votre pratique professionnelle en société, les avantages identifiés étaient les suivants :

- Report de l'imposition personnelle sur les revenus nets de profession non distribués sous forme de salaire et/ou dividendes;
- Fractionnement de revenus avec les membres de la famille (si la situation le permettait);
- Souplesse dans le mode de rémunération : salaire ou dividende;
- Paiement de certaines dépenses par la société, même si non déductibles (par exemple les primes d'assurance vie);
- Etc.

Malgré les propos du ministre Barrette, **tous ces avantages existeront toujours en 2017.**

La modification dont parle le ministre Barrette est au niveau du taux d'imposition de votre société. Pour l'année civile 2016, ce taux combiné (fédéral et provincial) était de 18.50 % sur les revenus nets professionnels inférieurs à 500 000 \$. À compter de 2017, le taux d'imposition du Québec sera augmenté, de sorte que le taux combiné sera de 22.30 % sur les revenus nets professionnels inférieurs à 500 000 \$. Vous comprendrez alors que le report de l'imposition personnelle des revenus nets de profession est toujours présent, mais ce report est diminué de 3.80 % au niveau corporatif, ce qui est de faible importance compte tenu du taux marginal d'imposition maximum du particulier qui est de 53.31 %.

## Pratique de la médecine en société (suite)

Page 2 de 2

Notons que certains d'entre vous, dont la pratique professionnelle est regroupée en « pool » de revenus, pourraient avoir un taux d'imposition corporatif de 26.80% à compter de 2017 sur une partie ou sur l'ensemble - dépendamment du nombre de professionnels dans le « pool » - des revenus nets de profession (et non seulement sur la partie excédent 500 000 \$). Cette autre mesure découle d'un changement au niveau de la législation fédérale et n'a rien à voir avec la modification dont il est question dans les propos du ministre Barrette. Dans ces situations, malgré cette hausse de taux, il est toujours avantageux que la pratique professionnelle soit exercée via une société, toujours en comparaison avec le taux marginal maximum d'un particulier.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour discuter de ces changements de même que pour planifier votre mode de rémunération en 2017.

*Mallette S.E.N.C.R.L.*

Mallette S.E.N.C.R.L.

Société de comptables professionnels agréés